Article L1242-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Septembre 2022

Notre analyse

Un CDD (contrat de travail à durée déterminée) ne doit pas avoir pour objet et pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, et ce quel que soit son motif.

Article L1242-1 du Code du travail

Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Conclusion du contrat de travail à durée déterminée (CDD), site du Service Public

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Le contrat à durée déterminée, site du Ministère du travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil